

## Avis de Soutenance

Monsieur Alexandre BELLOTTI

Droit Public

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*L'appropriation forcée des biens privés par les personnes publiques*

dirigés par Madame Marion UBAUD-BERGERON

Soutenance prévue le **vendredi 13 décembre 2019** à 14h00

Lieu : Faculté de Droit et de Science politique 39 rue de l'Université 34060 Montpellier Cedex 2  
Salle : des Actes

### Composition du jury proposé

Mme Marion UBAUD-BERGERON	Université de Montpellier	Directeur de thèse
M. Simon GILBERT	Université Paris-Est Créteil	Rapporteur
M. Eric NAIM-GESBERT	Université Toulouse 1 Capitole	Rapporteur
M. Pierre BOURDON	Université de Cergy-Pontoise	Examineur
Mme Fanny TARLET	Université de Montpellier	Examineur

**Mots-clés :** Biens, Domaine public, Incorporation, Appropriation, Propriété

### Résumé :

L'appropriation forcée des biens privés par les personnes publiques est connue, mais n'a pas fait l'objet d'une étude d'ensemble. Comme « fait social total », elle préexiste à ce que le droit français connaît : la classification des biens, la personnalité juridique, mais également la propriété, privée comme publique. Le droit va rapidement s'en saisir afin de formaliser la capacité d'une personne à « faire sien » un bien afin de le soumettre à un ensemble de droits et d'obligations, la propriété. Adaptée aux personnes publiques, l'appropriation est utilisée afin de servir leurs fins, toutes tournées vers l'intérêt général. Ce n'est que par l'étude détaillée de celles-ci, et notamment de l'approche qu'en fait Charles Eisenmann autour des fonctions-fin de réglementation et de prestation que pourra se formaliser une distinction convaincante. Apparaissent alors l'appropriation-protection et l'appropriation-aménagement, formes d'appropriations publiques forcées. Leur examen fera apparaître la diversité de leurs expressions concrètes, tout en confirmant le bien-fondé de la summa divisio retenue. L'appropriation publique forcée s'affirme comme une catégorie juridique. Sans prétendre se substituer à la pluralité de régimes qui la composent, l'appropriation publique forcée des biens privés devra se préciser par l'établissement de traits communs : ceux des modes d'expression qui s'en écarteraient seront d'autant plus critiquables. Qui plus est, sans disqualifier la catégorie, l'appropriation-protection va se démarquer nettement, et s'afficher comme composée de régimes spécifiques, non pas majoritaires, mais des plus attentatoires au droit de propriété privée : le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière, est écarté ; la juste et préalable indemnisation n'est plus. Parfois même, la contrainte pourra peser sur le propriétaire privé et sur

l'appropriant public. Pour le reste des appropriations, leur déroulé semble "ordinaire" : rattaché à l'expropriation, il se déroule selon les règles que le Code dédié détermine. Les conséquences des appropriations protection seront aisément identifiables sur la propriété et la domanialité. Il en ressortira de nouveau une distinction entre l'appropriation-protection et l'appropriation-aménagement sur la base de laquelle seront étudiées ensuite des perspectives d'évolution.